



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Août 2006

▼ EN RELIEF

- [Leonard Marvy](#)
- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Août 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à <http://www.canlii.org>

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Employé --Le syndicat voulait réunir en une seule unité, en vue de l'accréditation, tous les travailleurs de la construction de l'employeur - Les employés faisant l'objet du litige assurent l'entretien des caravanes qui logent les salles à manger, toilettes et bureaux du chantier - L'employeur prétendait que ces employés font " du ménage " et non " la remise en état des lieux en fin de chantier ", et qu'ils accomplissent le même travail que dans une résidence privée ou un cabinet de médecin - La Commission refuse de faire la distinction formulée par l'employeur, et elle conclut que l'entretien des caravanes du chantier constitue un élément de soutien nécessaire aux divers métiers présents sur les lieux - Accréditation accordée

646849 ONTARIO LTD. C.O.B. AS MAGIC MAID CLEANING SERVICES; RE UIJAL, LOCAL 1089; File No. 3643-05-R; Dated July 14, 2006; Panel: Marilyn Silverman (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi - Pratiques déloyales de travail - -Trois membres du syndicat local 20 de l'IUBAC se plaignaient que le syndicat local 2 du BACU (syndicat qui applique la convention collective en cause) enfreignait l'article 75 de la Loi par son refus de faire enquête ou de

prendre des mesures à l'encontre des entrepreneurs qui empiètent sur la juridiction du syndicat local 20 en faisant appel à leurs propres équipes plutôt qu'aux candidats du bureau de placement - Le BACU et l'IUBAC menaient alors des campagnes de recrutement rivales, mais la Commission ne trouve aucune preuve que le BACU ait su que les intéressés pouvaient être des partisans de l'IUBAC - La Commission confirme qu'un syndicat peut tenir compte de ses intérêts institutionnels lorsqu'il décide de défendre un grief ou de faire appliquer une convention collective - Quoi qu'il en soit, les plaignants étaient incapables d'établir qu'ils auraient été choisis pour un emploi, même si la convention collective avait été correctement appliquée - Requête rejetée

BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; RE SHAWN DEVLIN ET AL; File No. 0120-04-U; Dated July 19, 2006; Panel Harry Freedman (11 pages)

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

Licenciement - Normes d'emploi - Les employés demandaient le réexamen du refus de l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance de paiement obligeant l'employeur intimé à verser une indemnité de licenciement au requérant - On alléguait que le requérant avait été licencié pour avoir bu de l'alcool pendant ses heures de travail : pendant sa pause de midi, l'employé avait entamé une boisson à 0,5 % d'alcool, achetée à l'épicerie, et il l'avait terminée après la pause, tout en travaillant derrière le comptoir - L'employeur prétendait que la consommation d'alcool pendant les heures de travail constituait une inconduite délibérée - La Commission est d'avis qu'un employé qui consomme une boisson 0,5 % d'alcool achetée à l'épicerie ne se rend pas coupable d'un acte d'inconduite délibérée - De plus, la Commission soutient que, si l'employeur a des raisons de s'inquiéter de la perception que pourraient avoir les clients quant à la consommation de ce type de boisson sur les lieux de travail, il devrait réglementer ce comportement ou l'interdire, en précisant les conséquences du défaut d'observance de l'interdiction - Il n'existe en cette affaire aucune preuve qu'une règle de ce genre ait été en place ou qu'une politique en rapport ait été portée à la connaissance de l'employé - Requête admise

BYERS TRACTOR SUPPLY AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE BRENT TIPPING File No. 2394-05-ES; Dated July 11, 2006; Panel Mary Anne McKellar (3 pages)

[!\[\]\(a870788d6ed9b8fd294b7654a8c8526b_img.jpg\) Retour au début](#)

Scrutin sur les dernières offres - Renvoi - Le ministre du Travail

demande à la Commission de déterminer s'il a le pouvoir d'ordonner un scrutin sur les dernières offres, compte tenu du fait que les parties avaient convenu, dans leur convention collective, que s'il y avait impasse dans les négociations, il n'y aurait pas de grève ni de lock-out, et que toutes les affaires en litige seraient réglées par voie d'arbitrage - À la suite de négociations qui, selon la Commission, se sont déroulées sur un ton " amer " et même " vindicatif " et d'un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation, l'employeur avait demandé au ministre d'ordonner la tenue d'un scrutin sur les dernières offres - Malgré l'opposition du syndicat, le scrutin a été tenu, l'urne scellée et la question renvoyée à la Commission; de plus, les parties s'étaient entendues sur le choix d'un arbitre des dernières offres et on avait fixé une date d'audience - La Commission se penche sur le fondement de la politique relative au scrutin sur les dernières offres, en particulier sur le début de l'article 42 de la Loi (" Avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out? ") - S'appuyant sur des décisions antérieures intéressant des parties en litige qui n'avaient pas de droit de grève ou de lock-out, la Commission estime que, en l'occurrence, puisque les parties avaient convenu qu'il n'y aurait pas de grève ni de lock-out, elles avaient renoncé à l'application de l'article 42 (non-possibilité d'une grève ou d'un lock-out) - Le ministre n'a pas le pouvoir d'ordonner la tenue d'un scrutin sur les dernières offres.

CANADIAN NIAGARA HOTELS INC.; RE UNITE HERE LOCAL 75;
File Nos. 0176-06-RV; 0238-06-M; Dated July 13, 2006; Panel: Brian McLean (8 pages)

[\[🏠 Retour au début\]](#)

Accréditation - Convention collective - Délais - Il devait y avoir audience de trois requêtes en accréditation en vue de déterminer s'il existait des conventions collectives entre les divers requérants et Comstock, l'intimé, sur les lieux d'un projet de construction de l'intervenant - Deux des requérants (Millwright et la Fraternité des charpentiers et menuisiers) reconnaissaient que leurs requêtes étaient hors délai - L'Union des journaliers prétendait n'être pas soumise à une convention collective lui interdisant de déposer une nouvelle requête - Pour sa part, Comstock déclarait être liée par la convention collective conclue par l'Union des journaliers et l'intervenant, Brighton Beach Power, Comstock ayant signé un document (la convention signée avec Brighton Beach) reconnaissant avoir reçu copie de cette convention collective - Selon la Commission, la convention signée par l'Union et Brighton ne peut lier l'Union et Comstock, en l'absence d'un avis signifié à l'Union, l'informant de l'existence d'une convention ayant cet effet, et en l'absence de l'acceptation par l'Union de ce lien avec Comstock - De plus, le simple fait que Comstock se soit conformée aux modalités de la convention collective ne signifie pas qu'elle est liée par la convention, puisque Comstock n'est pas signataire de ce document - Il n'existe pas dans la convention collective de l'Union des journaliers d'interdiction concernant le dépôt d'une requête en accréditation - L'affaire suit son

COURS

COMSTOCK CANADA LTD RE MILLWRIGHT REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO; RE BRIGHTON BEACH POWER LTD.; File Nos. 0531-04-R; 0561-04-R; 1534-04-R; Dated July 6, 2006; Panel: Harry Freedman; G. Pickell; A. Haward (7 pages)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la Construction - Employé - Qualité - Le syndicat demandait l'accréditation des employés de l'intimé dans tous les secteurs de l'industrie de la construction autres que le secteur ICI - Dès le début de l'audience, les parties avaient convenu que la première question à régler était la suivante : à savoir si, le jour de la requête, les employés préposés à l'entretien paysager général effectuaient des travaux relevant de l'unité de négociation - L'employeur a voulu invoquer une convention collective standard de l'industrie qui prétend inclure le genre de travaux accompli par les employés dans la définition de " travaux de construction " - La Commission est d'avis que l'entretien régulier des terrains sur un emplacement où aucun travail de construction n'est effectué ne peut répondre à la définition de travaux " dans l'industrie de la construction " aux fins d'une requête en accréditation - La Commission estime ne pas être habilitée à se pencher sur une définition élargie de " travaux de construction " dans une convention collective ni sur la pratique courante dans l'industrie de l'entretien paysager en vue de modifier la Loi ou la portée de la disposition de la Loi relative à l'industrie de la construction - Les employés en cause ne devraient pas figurer sur la liste - L'affaire suit son cours

HANK DEENEN LANDSCAPING LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, UIJAL, LOCAL 183; File No. 2391-05-R; Dated July 10, 2006; Panel: Susan Serena (7 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Scrutin de représentation - L'employeur contestait la décision du directeur du scrutin déclarant invalide l'un des bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation tenu en cette affaire - Le bulletin indiquait correctement le choix de l'électeur mais portait aussi une marque, apparemment des initiales - La Commission revoit sa jurisprudence sur l'invalidité des bulletins et déclare à la majorité que, à première vue, le bulletin contesté pourrait révéler l'identité de l'électeur et en conséquence soulever des doutes sur le choix de celui-ci - La Commission juge que le bulletin est nul et ne peut être compté - Certificat délivré

INTERNATIONAL COLD STORAGE 2003 INC.; RE TEAMSTERS
LOCAL UNION NO. 419; File No. 0486-06-R; Dated July 26, 2006;
Panel: Patrick Kelly; D. A. Patterson; P. LeMay, (Dissenting) (6 pages)

[!\[\]\(2e897e890e69d81eae4503a8342c36b0_img.jpg\) Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Employeur - Scrutin de représentation

Dans cette requête en accréditation, l'employeur avait donné un avis en vertu de l'article 8.1 de la Loi concernant le nombre des particuliers compris dans l'unité - Il soutenait que les travailleurs que lui avait envoyés une agence de placement (Manpower) étaient en fait ses employés - Le syndicat avait convenu que, si les travailleurs envoyés par Manpower s'avéraient être des employés de Nike, la requête devrait être rejetée, le syndicat ne s'étant pas rallié l'appui de 40 % des membres de l'unité de négociation - La Commission se penche sur les critères formulés dans l'affaire York Condominium, afin de déterminer l'identité de l'employeur - La Commission estime que, en fin de compte, Nike assume le fardeau de la rémunération; que Nike a le pouvoir de déterminer si un employé temporaire continue à travailler pour l'entreprise; que, même si les employés ont été recrutés par Manpower, Nike peut demander à Manpower de ne pas continuer à lui envoyer certains employés; que Nike a le pouvoir de congédier; que le degré d'intégration des travailleurs envoyés par Manpower à l'entreprise suggère fortement que Nike est l'employeur - Pour toutes ces raisons, la Commission conclut que c'est Nike qui exerce le contrôle général quant aux travailleurs que lui envoie Manpower - Requête rejetée en vertu de la disposition 8.1 (5) 7 de la Loi

NIKE CANADA LTD.; RE UFCW, LOCAL 1000A; File No. 0197-05-R;
Dated July 17, 2006; Panel: Brian McLean (20 pages)

[!\[\]\(0aff635c4179ba9e710b00f4b01d3b20_img.jpg\) Retour au début](#)

Droit de négocier - Convention collective - Vente d'une entreprise -

Les syndicats requérants demandaient à la Commission de déclarer qu'il y avait eu vente d'une entreprise, soit de l'ex-Ontario Hydro à l'Independent Electricity System Operator (IESO) - Le CUSW demandait à la Commission de déclarer que l'IESO était liée par le droit de négocier au nom des employés de l'ex-Ontario Hydro détenu par le CUSW et que le CUSW avait donc le droit de donner à l'IESO un avis de son intention de négocier - L'UIJAL demandait également à la Commission de déclarer que l'IESO était liée par les diverses conventions collectives conclues par l'UIJAL et l'ex-Ontario Hydro en conséquence de la vente de l'entreprise et qu'elle avait donc aussi le droit de donner à l'IESO un avis de son intention de négocier en vue de conclure des conventions collectives - L'IESO avait été établie par la Loi

sur l'électricité (LE) en qualité de personne morale sans but lucratif et sans capital-actions, lors de la réorganisation de l'ex-Ontario Hydro - Les syndicats requérants prétendaient que l'IESO avait ainsi repris l'actif, le passif, ainsi que les responsabilités et fonctions de l'unité fonctionnelle Central Market Operator (CMO) de l'ex-Ontario Hydro, unité antérieurement responsable du réseau de distribution de l'électricité - Les syndicats soutenaient que l'IESO avait assumé cette même fonction, quoique de manière différente, après la promulgation de la LE - L'intimé prétend pour sa part que l'IESO est une organisation tout à fait distincte, laquelle, à titre indépendant, fixe les prix de l'électricité sur le marché et est également responsable de la fiabilité du réseau en Ontario - En ce qui concerne le CUSW, l'intimé avance que ce syndicat n'a jamais conclu de convention collective avec l'ex-Ontario Hydro ni avec l'IESO, et que le CUSW n'a pas cherché en temps opportun à faire valoir un quelconque droit de négocier - En ce qui concerne l'UIJAL, l'intimé affirme que celle-ci n'a jamais essayé de négocier avec l'IESO, et que ce dernier n'a compris qu'après la séance de médiation que l'UIJAL cherchait à revendiquer le droit de négocier - Selon la Commission, qui a passé en revue la LE et l'ordonnance de transfert, il y avait eu transfert ou aliénation de l'ex-Ontario Hydro au profit de l'IESO, conformément au premier critère de définition de la " vente d'une entreprise " - Il s'agit maintenant de déterminer si l'objet du transfert légal à l'IESO peut être caractérisé comme faisant partie de l'" entreprise " de l'ex-Ontario Hydro au sens de l'article 69 de la LRT - Revoyant la définition à l'article 69 de ce qu'on entend par " entreprise " ou par " une ou plusieurs partie de l'entreprise ", la Commission tient compte des éléments essentiels de l'entité en cause et cherche à déterminer si le transfert a porté sur un regroupement cohérent de ces éléments - Au nombre des facteurs retenus par la Commission, il y a les suivants : l'absence d'interruption des opérations après le transfert, la mesure dans laquelle le bénéficiaire du transfert en hérite sa capacité de poursuivre les opérations en fonction de ce qui a été transféré, et le fait que l'auteur du transfert ait ou non cessé ses activités par la suite - La preuve dont est saisie la Commission démontre que pratiquement tout l'actif et le passif de l'unité fonctionnelle du CMO avaient été transférés à l'IESO, et qu'il y avait eu peu de changement dans les fonctions quotidiennes des employés qui avaient été transférés à l'IESO au moment de la défusion - La Commission estime que le fait que l'IESO assume ce qui est substantiellement la même responsabilité quant à la fiabilité mais d'une manière quelque peu différente ne signifie pas qu'il y ait eu modification du caractère de l'entreprise après le transfert - La Commission reconnaît qu'il se produit inévitablement des changements dans la manière dont une nouvelle entité exerce ses activités, particulièrement si le transfert ne porte que sur une partie de l'entreprise du prédécesseur - La Commission rejette la suggestion qu'elle devrait déclarer qu'il n'y a pas eu vente d'une entreprise puisqu'il n'y a pas eu transfert à l'IESO de l'unité de construction de l'ex-Ontario Hydro, unité à laquelle s'applique le droit de négocier du requérant - La Commission souligne de plus qu'une période d'apparente inactivité de la part d'un syndicat dans la revendication de son droit de négocier n'indique pas nécessairement que le syndicat a renoncé à ce droit, particulièrement si cette période d'inactivité est une période pendant laquelle aucun des employés membres de l'unité de négociation n'était au travail - La Commission conclut que ni le CUSW ni l'UIJAL n'ont renoncé à leur droit

de négocier en ce qui touche l'IESO, tel qu'il l'est allégué - La Commission juge que le droit de négocier du CUSW et de l'UIJAL continue de valoir à l'égard de la nouvelle entité et que l'IESO est liée par les conventions collectives

ONTARIO ELECTRICITY FINANCIAL CORPORATION AND INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; UIJAL, UIJAL ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND LIUNA, LOCAL 1059; File Nos. 3662-03-R, 3663-03-R; Dated July 31, 2006; Panel: Caroline Rowan (31 pages)

[ [Retour au début](#)]

Accréditation - Unité de négociation - Le syndicat avait déposé une requête en accréditation à l'égard de tous les employés des trois emplacements (sis dans trois municipalités différentes) de l'intimé - L'intimé prétendait qu'il devrait y avoir une unité de négociation distincte pour chacun de ces trois emplacements - S'appuyant sur les critères et le raisonnement suivis dans l'affaire Hospital for Sick Children, la Commission juge que l'employeur n'a pas présenté de preuve que la formation de l'unité de négociation proposée par le syndicat soulèverait de graves problèmes au plan des relations de travail une fois reconnue par la Commission - La majorité des employés de deux des emplacements ont choisi d'être représentés par le syndicat requérant; le troisième, qui ne compte qu'un employé, ne pourrait donner lieu à une accréditation à moins d'une inclusion dans l'unité formée des deux autres - En ce qui touche le droit à l'autodétermination de l'unique employé, la Commission croit que le défaut de cet employé de déposer des observations lui permet de conclure que l'employé ne s'oppose pas à la représentation syndicale ni à l'unité de négociation demandée par le requérant - La Commission est d'avis que l'unité de négociation proposée par le requérant est appropriée - Certificat délivré

TORONTO REDI-MIX LIMITED AND GLOBAL READY MIX CONCRETE LTD RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 230, READY MIX BUILDING SUPPLY, HYDRO AND CONSTRUCTION DRIVERS, WAREHOUSEMEN AND HELPERS; File No. 0343-06-R; Dated July 24, 2006; Panel Mary Anne McKellar; R. O'Connor; S. McManus (6 pages)

[ [Retour au début](#)]

Procédures judiciaires

Santé et sécurité - Révision judiciaire - Représailles - L'employé demandait des recours à l'égard des mesures disciplinaires prises à son

endroit à la suite de deux incidents distincts survenus dans le lieu de travail - La Commission estimait qu'il n'y avait pas eu d'intention d'entraver la sécurité lors du premier incident, et que, lors du second, le requérant n'avait pas de raison objective de refuser de travailler - En révision judiciaire, la Cour a jugé que les conclusions de la Commission n'étaient pas irrationnelles et que celle-ci n'avait pas commis d'erreur susceptible de révision - Requête rejetée - La décision de la Commission n'est pas publiée

ROOKE, JOSEPH; RE STELCO HAMILTON AND THE OLRB; RE THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO; File No. 1584-02-0H; 2647-02-OH (Ct. File No. 404/04); Dated July 14, 2006; Panel: E. Macdonald J.; Epstein J. Cameron JJ. (4 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	En cours
C.M.G. Innovation Co.v. Ontario Pipe Trades Council and United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 819 Divisional Court No. 06-DV-1234 OTTAWA	0652-03-R	En cours

D.M.S. Concrete & General Contracting Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 326/06	0330-06-G	En cours
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	En cours
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	Sept.-oct. 2006
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	En cours
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	31 octobre 2006
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U2644-05-U	En cours

Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006
Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (motion)
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union UIJAL Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours

Mississaugas of Scugog Island First Nation Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 13 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Joseph S. Rooke v. OLRB and Stelco Hamilton Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	Rejetée - 14 juillet 2006
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2006; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [English](#) |

Dernière mise à jour : Août 2006

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500